CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.986 du 22 novembre 2006

A. 105.842/XV-6

En cause : **MAZZARA** Gabriele,
ayant élu domicile
rue Général Léman, 32/RDC
6200 Châtelet,
contre :

le Gouverneur de la Province du Hainaut.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2001 par Gabriele MAZZARA qui demande l'annulation de «la décision datée du 26.03.2001 prise par le Gouvernement Provincial du Hainaut - Services Fédéraux - Départements Armes (...), lequel rejette la demande de détention d'une arme à poudre noire»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties le 18 juin 2004;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*quater*, § 1er, de l'arrêté du Régent

du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 août 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille six par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
P. HARMEL.	M. LEROY.